

DEPARTEMENT DU RHONE

ARRONDISSEMENT DE
VILLEFRANCHE

CANTON DE THIZY

COMMUNE DE COURS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

**CIRCULATION – STATIONNEMENT REGLEMENTATION TEMPORAIRE POUR
MARCHÉ NOCTURNE – CAFES BARS**

N°2024/236

Le Maire de la Commune de COURS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles
L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation
routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande de l'association PROCOM

Considérant que, pour le marché nocturne du **Vendredi 05 Juillet 2024**, en raison de
manifestations mises en place par les cafés-bars de la commune, il y aura lieu de réglementer la
circulation et le stationnement des véhicules dans le centre de la Commune, afin d'éviter tous
risques d'accidents et de ne pas gêner la fluidité de la circulation,

A R R E T E

=====

**ARTICLE 1°/- La circulation sera interdite à tous véhicules, le Vendredi 05 Juillet 2024
de 16 Heures 00 à 01 Heures 00**, sur toute la longueur des rues suivantes :

- Rue GENERAL LECLERC dans sa portion comprise entre la rue G. CLEMENCEAU et
la rue GAMBETTA,
- Rue HENRI TOUZET
- Rue MERCIERE
- Rue TRAVERSIERE
- Rue PIERRE SAUTET

ARTICLE 2°/- Le stationnement sera interdit de 16 heures 00 à 01 heures 00 dans les rues et
sur les places suivantes :

- Rue GENERAL LECLERC dans sa portion comprise entre la rue G. CLEMENCEAU et
la rue GAMBETTA
- Rue HENRI TOUZET dans sa portion comprise entre la Rue des GRANDES GARDES
et la Rue MERCIERE
- Rue PIERRE SAUTET
- PLACE DE L'EGLISE

**Tout véhicule en stationnement dans ces zones, sera verbalisé selon les textes en vigueur et
conduit en fourrière.**

ARTICLE 3°/- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Policier Municipal, le Directeur
des services techniques et l'association PROCOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURS, le vingt juin deux mil vingt-quatre.



Le Maire,
Patrice VERCHERE